

stor
CA1
EA10
99T30
EXF

CANADA

TREATY SERIES **1999/30** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF HUNGARY** on Air Transport (with Annex)

Budapest, December 7, 1998

In force June 10, 1999

AIR

Accord de transport aérien entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE HONGRIE** (avec Annexe)

Budapest, le 7 décembre 1998

En vigueur le 10 juin 1999

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES **1999/30** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF HUNGARY** on Air Transport (with Annex)

Budapest, December 7, 1998

In force June 10, 1999

AIR

Accord de transport aérien entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE HONGRIE** (avec Annexe)

Budapest, le 7 décembre 1998

En vigueur le 10 juin 1999

584884886 3405400
58488499 (f) 3405412

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY
ON AIR TRANSPORT

<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>
I	Definitions
II	Grant of Rights
III	Change of Aircraft
IV	Designation
V	Authorization
VI	Withholding, Revocation and Limitation of Authorization
VII	Application of Laws
VIII	Safety Standards, Certificates and Licences
IX	Aviation Security
X	Use of Airports and Aviation Facilities
XI	Capacity
XII	Data Provision
XIII	Customs Duties and Charges
XIV	Tariffs
XV	Sales and Transfer of Funds
XVI	Taxation
XVII	Airline Representatives
XVIII	Applicability to Non-scheduled Flights
XIX	Consultations
XX	Settlement of Disputes
XXI	Modification of Agreement
XXII	Termination
XXIII	Registration with ICAO
XXIV	Multilateral Conventions
XXV	Titles
XXVI	Entry into Force

ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
I ^{er}	Définitions
II	Octroi des droits
III	Rupture de charge
IV	Désignation
V	Autorisation
VI	Rétention, révocation et limitation de l'autorisation
VII	Application des lois
VIII	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
IX	Sécurité de l'aviation
X	Utilisation des aéroports et des autres installations de l'aviation
XI	Capacité
XII	Statistiques
XIII	Droits de douane et autres frais
XIV	Tarifs
XV	Ventes et transfert de fonds
XVI	Taxation
XVII	Représentants d'entreprises de transport aérien
XVIII	Applicabilité aux vols nolisés
XIX	Consultations
XX	Règlement des différends
XXI	Modification de l'Accord
XXII	Dénonciation
XXIII	Enregistrement auprès de l'OACI
XXIV	Conventions multilatérales
XXV	Titres
XXVI	Entrée en vigueur

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY, hereinafter referred to as the "Contracting Parties";

BEING parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944;

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of the Republic of Hungary, the Minister of Transport, Communications and Water Management or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to any Annex;
- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;

ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, ci-après dénommés les «Parties contractantes»;

ÉTANT parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord de transport aérien en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de Hongrie, le Ministre des Transports, des Communications et de la Gestion des eaux, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) « services convenus » désigne les services aériens réguliers de transport de passagers, de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le présent Accord ;
- c) « Accord » désigne le présent Accord, toute annexe qui y est jointe et toute modification qui peut leur être apportée ;
- d) « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette Convention et toute modification des annexes ou de la Convention conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes ;
- e) « entreprise de transport aérien désignée » désigne toute entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V de l'Accord ;

- (e) "Designated airline" means any airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Tariffs" means any fare rate or charge (including discounts, frequent flyer plans or other benefits affecting the cost of air transportation) for the carriage of passengers (and their baggage) and/or cargo (excluding mail) charged by the airlines, including their agents, and the conditions governing the availability of such fare rate or charge; and
- (g) "Territory", "Air services", "International air service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:
 - (a) the right to fly without landing across its territory;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory at the points specified for the routes in the Annex to this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article IV of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in paragraph 1(a) and (b) of this Article.
3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

Change of Aircraft

1. A designated airline of one Contracting Party may make a change of aircraft in the territory of the other Contracting Party or at an intermediate point in third countries on the routes specified in this Agreement under the following conditions:
 - (a) that the change of aircraft is justified by reason of economy of operation;
 - (b) that the capacity offered by the designated airline on the aircraft used on the sector of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger than that used on the nearer sector;

- f) « tarifs » désigne les taux, prix et frais (y compris les rabais, les régimes particuliers pour grands voyageurs ou les autres avantages influençant le coût du transport aérien) du transport des passagers (et de leurs bagages), des marchandises (à l'exclusion du courrier) demandé par les entreprises de transport aériens, y compris leurs agents, et les conditions régissant la disponibilité de ces taux, prix et frais ;
- g) « territoire », « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont la signification que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
 - a) survoler son territoire sans y atterrir ;
 - b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
 - c) dans la mesure prévue au présent Accord, atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées à l'Annexe du présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1 a) et b) du présent article.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article n'est considéré conférer à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

Rupture de charge

1. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à un point intermédiaire dans un tiers pays, relativement aux routes spécifiées dans le présent Accord si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) La rupture de charge est justifiée pour des raisons d'économie d'exploitation ;

- (c) that the aircraft used on the sector of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall operate in connection with the agreed service provided with the aircraft used on the nearer sector and shall be scheduled so to do;
 - (d) that there is an adequate volume of through traffic;
 - (e) that the airline shall not represent itself, directly or indirectly and whether in timetables, computer reservation systems, fare quote systems or advertisements, or by other like means, as providing any service other than the agreed service on the relevant specified routes;
 - (f) that, where an agreed service includes a change of aircraft, this fact is shown in all timetables, computer reservation systems, fare quote systems, advertisements and other like means of holding out the service;
 - (g) that, where a change of aircraft is made in the territory of the other Contracting Party, the number of outgoing flights shall not exceed the number of incoming flights, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Contracting Party or specifically provided for in this Agreement; and
 - (h) that all operations involving change of aircraft shall be conducted in conformity with Article XI of this Agreement.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall:
- (a) not affect the ability of a designated airline to change aircraft in the territory of the Contracting Party designating that airline; and
 - (b) not preclude a designated airline of one Contracting Party authorized to provide air services on the routes specified in this Agreement from selling transportation under its own code on flights of any other airline authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party to provide such services subject to the regulatory requirements normally applied by the aeronautical authorities to such operations.

ARTICLE IV

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services for such a Contracting Party and to withdraw the designation of any airline or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE V

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, grant without delay to the airline or airlines so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

- b) La capacité de l'aéronef qu'utilise l'entreprise de transport aérien désignée relativement à la partie de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien n'est pas supérieure à la capacité offerte relativement à la partie la plus rapprochée ;
 - c) L'aéronef qui est utilisé relativement à la partie de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien est exploité en correspondance avec celui utilisé pour le service convenu dans le secteur le plus rapproché et son horaire est établi en conséquence ;
 - d) Le volume de trafic en transit est adéquat ;
 - e) L'entreprise de transport aérien ne prétend pas offrir, directement ou indirectement, d'autres services que les services convenus, sur les routes spécifiées pertinentes que ce soit par l'entremise d'horaires, de systèmes de réservation informatisés, de listes de tarifs, d'annonces publicitaires, ou de tout autre moyen semblable;
 - f) Lorsqu'un service convenu comprend une rupture de charge, tous les horaires, les systèmes de réservation informatisés, les listes de tarifs, les annonces publicitaires, et tout autre moyen du même genre d'offrir le service, en font état ;
 - g) Lorsqu'il y a rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante, le nombre de vols de départ ne doit pas être supérieur au nombre de vols d'arrivée, à moins d'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ou de disposition expresse à cet effet dans le présent Accord ;
 - h) Tous les vols comportant une rupture de charge sont effectués conformément à l'article XI du présent Accord.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'interdisent pas :
- a) à une entreprise de transport aérien désignée, d'effectuer une rupture de charge sur le territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien ; et
 - b) à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante autorisée à offrir des services aériens sur les routes spécifiées dans le présent Accord , de vendre du transport aérien sous sa propre dénomination à bord des vols de toute autre entreprise autorisée par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante à offrir de tels services, sous réserve des conditions réglementaires normalement imposées par les autorités aéronautiques en ce qui a trait à ces opérations.

ARTICLE IV

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour cette Partie contractante et de retirer sa désignation à toute entreprise de transport aérien ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

2. Upon receipt of such authorizations the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement, in particular, that tariffs are established in accordance with the provisions of Article XIV of this Agreement.

ARTICLE VI

Withholding, Revocation and Limitation of Authorization

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke or suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently:
 - (a) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights;
 - (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;
 - (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
 - (d) in the event that the other Contracting Party is not maintaining and administering the standards as set forth in Article VIII and Article IX of this Agreement.
2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires immediate action under this Article, Article VIII or Article IX, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in conformity with Article XIX of this Agreement.

ARTICLE VII

Application of Laws

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.
2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers and cargo, including mail, upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

ARTICLE V

Autorisation

1. Sur réception d'un avis de désignation ou de substitution donnée en vertu de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, conformément à ses lois et règlements, accorder sans délai à la ou les entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels elles sont désignées.
2. Sur réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment son exploitation, et offrir les services convenus en totalité ou en partie, pourvu qu'elle respecte les dispositions applicables du présent Accord, et plus particulièrement que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

Rétention, révocation et limitation d'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions, temporairement ou définitivement les autorisations mentionnées à l'article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:
 - a) si l'entreprise en cause ne respecte pas les lois et règlements appliqués normalement par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits ;
 - b) si l'entreprise ne respecte pas les lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits ;
 - c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
 - d) si l'autre Partie contractante ne maintient pas et n'administre pas les normes établies aux Articles VIII et IX du présent Accord.
2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour prévenir des infractions aux lois et règlements précités, ou que la sécurité et la sûreté n'exigent d'en prendre en vertu du présent article, de l'article VIII ou de l'article IX, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'article XIX du présent Accord.

3. In the application of its regulations, specified in paragraphs 1 and 2 of this Article, neither Contracting Party shall give preference to its own or any other airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.

ARTICLE VIII

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.
2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article XIX of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to clarifying the practice in question.
3. Each Contracting Party may request consultations concerning the safety standards maintained by the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, aircrew, aircraft, and operation of the designated airlines. If following such consultations, one Contracting Party finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that at least equal the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards, and shall take appropriate corrective action. In the event the other Contracting Party does not take such appropriate action within a reasonable time, the provisions of Article VI shall apply.

ARTICLE IX

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE VII

Application des lois

1. Les lois, règlements et pratiques d'une Partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.
2. Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, par leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom, et pour les marchandises, y compris le courrier, en transit, à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.
3. Dans l'application de leurs règlements, énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, aucune des Parties contractantes n'accorde de préférence à leur propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

ARTICLE VIII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes qui sont encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou pour un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'article XIX du présent Accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971, and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.
3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.
4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.
5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.
6. Each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.
7. Each Contracting Party shall have the right, upon not less than sixty (60) days notice, to assess the security measures being carried out by aircraft operators in the territory of the other Contracting Party in respect of flights arriving from, or departing to its territory. The administrative arrangements for the conduct of such assessments shall be agreed between the aeronautical authorities and implemented without delay so as to ensure that assessments will be conducted on the dates requested.
8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.
9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement shall constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

3. Chaque Partie contractante peut exiger la tenue de consultations relativement aux normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante en matière d'installations aéronautiques, d'équipages, d'aéronefs ainsi que d'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de ces consultations, une des Parties contractantes juge que l'autre n'assure pas efficacement le maintien et l'application de normes et d'exigences de sécurité dans ces domaines d'une manière qui soit au moins équivalente aux normes minimales qui peuvent être établies en vertu de la Convention, elle en avise l'autre Partie contractante et lui fait part des mesures qu'elle juge nécessaires afin de se conformer à ces normes minimales; l'autre Partie contractante doit prendre les mesures de rectification appropriées. Si toutefois l'autre Partie contractante ne les prend pas dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article VI s'appliquent.

ARTICLE IX

Sécurité de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en droit international, les Parties contractantes conviennent en particulier d'agir conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.
3. Les Parties contractantes s'accordent de fournir mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, et de toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes doivent agir conformément aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leurs territoires, et des exploitants d'aéroports situés sur leurs territoires, qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.

ARTICLE X

Use of Airports and Aviation Facilities

1. Airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are available in the territory of one Contracting Party shall be provided without preference to any airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.
2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be reasonable and not unjustly discriminatory. Any such fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.
3. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging bodies and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through airlines' representative organizations. Reasonable notice shall be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE XI

Capacity

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.
2. In operating the agreed services, the designated airlines of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.
3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail, between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.
4. Provision for the carriage of passengers and cargo, including mail, both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:
 - (a) traffic demand to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
 - (b) traffic demand of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter les mesures de sécurité prévues au paragraphe 4 ci-dessus et exigées par l'autre Partie contractante à l'entrée sur son territoire, pour y séjourner ou pour le quitter. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.
6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande, adressée par l'autre Partie contractante, en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité soient prises pour faire face à une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante a le droit, sur préavis d'au moins soixante (60) jours, d'évaluer les mesures de sécurité appliquées par les exploitants d'aéronefs sur le territoire de l'autre Partie contractante en ce qui concerne les vols en provenance ou à destination de son territoire. Les arrangements administratifs nécessaires à la tenue de ces évaluations sont conclus par les autorités aéronautiques et mis en oeuvre sans délai, de manière à ce que les évaluations soient effectuées aux dates demandées.
8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et les autres mesures qui s'imposent, destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.
9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. L'impossibilité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif d'application de l'article VI du présent Accord.

ARTICLE X

Utilisation des aéroports et des autres installations de l'aviation

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle aérien, de circulation aérienne, de sécurité aérienne ainsi que toutes autres installations et tous services connexes sont offerts sur le territoire d'une Partie contractante sans accorder de préférence à une entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.
2. L'établissement et la perception des droits et frais, exigés sur le territoire d'une Partie contractante d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante, pour l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de contrôle aérien et de circulation aérienne, de sécurité aérienne, et des autres installations et services connexes, doivent être raisonnables et ne pas être injustement discriminatoires. Tous les droits et frais s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont profite toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits ou frais sont exigés.

- (c) the demand for through airline operation.
5. Capacity to be provided on the agreed services in excess of the entitlements set out in this Agreement may from time to time be agreed between the designated airlines of the Contracting Parties, subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties. In the absence of agreement between the designated airlines, the matter shall be referred to the aeronautical authorities of the Contracting Parties which will endeavour to resolve the problem, if necessary, pursuant to Article XIX of this Agreement.
 6. Increases to capacity established in accordance with the provisions of paragraph 5 of this Article shall not constitute a change in capacity entitlements. Any change to capacity entitlements must be agreed between the Contracting Parties.
 7. The aeronautical authorities may require the filing for approval, of schedules or timetables not later than thirty (30) days or such lesser period as those authorities may require, prior to the operation of the agreed services. Approval shall not be withheld provided that the schedule or timetable is in conformity with the Annex to the Agreement.
 8. Subject to paragraph 5 of this Article and the approval of the aeronautical authorities, supplementary flights to meet temporary demand may be filed no less than three (3) days before operation.

ARTICLE XII

Data Provision

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide, or shall cause their designated airlines to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of data as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including data showing the initial origins and final destinations of the traffic.
2. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including procedures for the provision of information.

ARTICLE XIII

Customs Duties and Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national law and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft operated on international air services, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.

3. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, les organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

ARTICLE XI

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes doivent avoir des possibilités égales et équitables d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de façon à ne pas nuire indûment aux services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins de transport aérien du public sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, qui sont embarqués ou chargés, et débarqués ou déchargés, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sont prises conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction :
 - a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien ;
 - b) des exigences de trafic dans les régions que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région ; et
 - c) des exigences de l'exploitation des opérations directes.
5. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes peuvent à l'occasion convenir de la capacité des services à assurer qui dépasse la capacité autorisée en vertu du présent Accord. En l'absence d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question est soumise aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui s'efforcent de régler la question, si nécessaire, conformément à l'article XIX du présent Accord.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:
 - (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or for a designated airline of the other Contracting Party;
 - (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and
 - (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party.

Whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.
4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE XIV

Tariffs

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established by the designated airlines, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, the tariffs of other airlines and other commercial considerations in the marketplace.
2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed between the designated airline or airlines, through coordination with each other. Each designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for justification of its tariffs. If the designated airlines are unable to reach agreement on a proposed tariff either airline may refer the matter to its aeronautical authorities, for resolution in accordance with paragraph 6 of this Article.
3. The tariffs referred to in paragraph 1 shall be filed, where required, with the aeronautical authorities of the Contracting Parties and received by those authorities at least thirty (30) days before the proposed effective date; a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities.
4. Designated airlines shall be permitted to sell transportation on the agreed services in accordance with tariffs upon filing, provided that all sales are for transportation commencing not earlier than the proposed effective date and that all advertising and sales, tickets or other travel documents clearly indicate that the tariffs are "subject to government approval".

6. Toute augmentation de la capacité conformément au paragraphe 5 du présent article n'est pas considérée comme des modifications à la capacité autorisée. Tout changement apporté à la capacité autorisée doit être convenu entre les Parties contractantes.
7. Les autorités aéronautiques peuvent demander le dépôt, pour approbation, des horaires et des indicateurs au plus tard trente (30) jours avant toute exploitation des services convenus, ou dans le délai plus court imparti par celles-ci. L'approbation ne doit pas être retenue pourvu que l'horaire ou l'indicateur soit conforme à l'Annexe de l'Accord.
8. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article et de l'approbation des autorités aéronautiques, une modification prévoyant des vols supplémentaires pour répondre à la demande, peut être déposée trois (3) jours avant la mise en service.

ARTICLE XII

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, ou veillent à ce que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les relevés statistiques, périodiques ou autres, raisonnablement requis pour les études d'exploitation des services convenus, dont ceux montrant les points d'origine initiaux et de destination finale du trafic.
2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes demeurent en rapport étroit concernant la mise en application des mesures du paragraphe 1 du présent article, et des modes d'échange d'informations.

ARTICLE XIII

Droits de douanes et autres frais

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes prélevées par la régie, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs utilisés pour les services aériens internationaux, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente, en quantités limitées, aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés, uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise de transport aérien, ainsi que les réserves de billets imprimés, de lettres de transport aérien, de tout document imprimé portant l'insigne de l'entreprise et le matériel publicitaire habituellement distribué gratuitement par cette entreprise de transport aérien.
2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux articles cités au paragraphe 1 du présent article, qu'ils soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à la condition qu'ils ne soient pas aliénés sur son territoire, lorsqu'ils sont :

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a proposed tariff, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline concerned within fifteen (15) days from the date of receipt of the proposed tariff. In the event that a shorter period for the filing of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than fifteen (15) days.
6. If a notice of dissatisfaction has been issued pursuant to paragraph 5 of this Article, or if the matter has been referred to aeronautical authorities in accordance with paragraph 2, the aeronautical authorities of both Contracting Parties may consult in an effort to determine the tariff by agreement between themselves. Such consultations, which may be through discussion or by correspondence, shall begin within fifteen (15) days of receipt of a request for consultations, unless otherwise agreed between the aeronautical authorities.
7. No tariff shall come into effect if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it.
8. The airline(s) of each Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis, for carriage between the territories of both Contracting Parties any publicly available lawful tariff on scheduled services, on a basis which would be broadly equivalent in terms of routing, applicable conditions and standard of service. Similarly, the designated airline(s) of each Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis, tariffs for carriage between the territory of the other Contracting Party and any third country, provided that the resulting tariff does not undercut the tariffs of the third and fourth freedom airlines in that market.
9. When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article. Nevertheless, a tariff shall not be prolonged by virtue of this paragraph for more than twelve (12) months after the date on which it would otherwise have expired.
10. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that the tariffs charged and collected conform to the tariffs accepted or approved by them and are not subject to rebates.

ARTICLE XV

Sales and Transfer of Funds

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation and any person shall be free to purchase such transportation in local and any freely convertible currency subject to national laws and regulations.
2. Each designated airline shall have the right to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of its operations. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par ou pour une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante;
 - b) à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou lorsqu'ils le quittent ;
 - c) chargés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. L'équipement normal des aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou disposés d'une autre manière, conformément aux règlements douaniers.
 4. Les bagages et les marchandises en transit direct à travers le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés des tarifs douaniers et autres frais du genre.

ARTICLE XIV

Tarifs

1. Les tarifs de transport des services convenus, du territoire d'une Partie contractante à destination du territoire de l'autre Partie contractante, sont fixés par les entreprises de transport aérien désignées compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, des caractéristiques du service, de la réalisation d'un profit raisonnable, des tarifs des autres entreprises de transport aérien et d'autres considérations commerciales influant sur le marché.
2. Les tarifs du paragraphe 1 du présent Article sont convenus par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées, qui coordonnent mutuellement leur action. Chaque entreprise de transport aérien désignée n'est responsable que face à ses propres autorités aéronautiques quant il s'agit pour elle de justifier ses tarifs. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parviennent pas à s'entendre sur un projet de tarif, elles peuvent, l'une comme l'autre, en référer à leurs autorités aéronautiques respectives, qui règlent la question conformément au paragraphe 6 du présent article.
3. Les tarifs du paragraphe 1 sont présentés, si requis, aux autorités aéronautiques des Parties contractantes et admis par elles au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur ; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus bref.

4. Les entreprises de transport aérien désignées sont autorisées à offrir le transport pour les services convenus conformément aux tarifs dès leur dépôt, pourvu que toutes ces offres soient pour un transport ne précédant pas la date d'entrée en vigueur proposée et qu'il soit clairement indiqué dans toute la publicité, au moment de la vente, sur les billets ou sur les autres documents de voyage que les tarifs sont « sous réserve d'approbation gouvernementale ».
5. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes qui sont insatisfaites d'un tarif proposé en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans les quinze (15) jours de la réception du tarif proposé. Dans le cas où un délai plus court pour le dépôt d'un tarif est accepté par les autorités aéronautiques, elles peuvent également convenir que le délai pour faire parvenir un avis d'insatisfaction soit inférieur à quinze (15) jours.
6. Si un avis d'insatisfaction a été donné conformément au paragraphe 5 du présent article, ou que la question a été déferée aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes comme le prévoit le paragraphe 2, ces dernières peuvent se consulter et tentent de fixer le tarif par consentement. Ces consultations, qui peuvent prendre la forme de pourparlers ou d'un échange de correspondance, doivent débiter dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de consultation, à moins que les autorités aéronautiques n'en conviennent autrement.
7. Aucun tarif n'entre en vigueur si l'une ou l'autre des autorités aéronautiques des Parties contractantes en est insatisfaite.
8. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien de chacune des Parties contractantes ont le droit d'apparier, en temps opportun, pour les fins de transport entre les territoires des deux Parties contractantes, tout tarif licite de service régulier offert au public, pourvu que ce soit à des conditions largement équivalentes d'itinéraire, de conditions applicables et de normes de service. De même, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées ont droit d'apparier, en temps opportun, les tarifs pour les fins de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers, pourvu que le tarif arrêté n'amodrisse pas les tarifs des entreprises de transport aérien des troisième et quatrième libérés sur ce marché.
9. Lorsque des tarifs de transport ont été établis conformément aux dispositions du présent article, ces tarifs demeurent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés selon les dispositions du présent article. Néanmoins, aucun tarif ne peut être prorogé en vertu du présent paragraphe pour une période supérieure à douze (12) mois après la date à laquelle il aurait par ailleurs cessé de s'appliquer.
10. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'assurent que les tarifs demandés et perçus sont ceux qu'elles ont acceptés ou approuvés et qu'ils ne font pas l'objet de rabais.

ARTICLE XVI

Taxation

1. The Contracting Parties shall act in accordance with the relevant provisions of the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Hungary on the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Avoidance with Respect to Taxes on Income and Capital, signed at Budapest on April 15, 1992 as modified by the Protocol to the Tax Convention signed May 3, 1994, and any amendments thereto.
2. Should the Convention referred to in paragraph 1 above be terminated or cease to apply to air transportation covered by this Agreement, either Contracting Party may request consultations pursuant to Article XXI (Modification of Agreement) for the purpose of modifying this Agreement to incorporate mutually acceptable provisions.

ARTICLE XVII

Airline Representatives

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.
2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.
3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations:
 - (a) each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - (b) both Contracting Parties shall facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE XVIII

Applicability to Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles VII (Application of Laws), VIII (Safety Standards, Certificates and Licences), IX (Aviation Security), X (Use of Airports and Aviation Facilities), XII (Statistics), XIII (Customs Duties and Charges), XV (Sales and Transfer of Funds), XVI (Taxation), XVII (Airline Representatives) and XIX (Consultations) of this Agreement shall be applicable also to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

ARTICLE XV

Ventes et transferts de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien a le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne a la faculté de les acquérir, dans la monnaie locale et dans toute monnaie librement convertible, sous réserves des lois et règlements nationaux applicables.
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et le transfert sont autorisés sans restrictions, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujettis à aucun frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

Taxation

1. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions applicables de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Budapest le 15 avril 1992, modifiée par le Protocole à la Convention, signé le 3 mai 1994, et à toute modification subséquente de ceux-ci.
2. Dans le cas où la Convention citée au paragraphe 1 serait dénoncée ou qu'elle cesserait d'être applicable au transport aérien régi par le présent Accord, une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations conformément à l'article XXI (Modification de l'Accord) afin de modifier l'Accord et d'y insérer les dispositions qui leur seront mutuellement acceptables.

ARTICLE XVII

Représentants d'entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à amener et à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, ces besoins en personnel peuvent être comblés par son propre personnel, ou en ayant recours aux services de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ce territoire.

ARTICLE XIX

(Consultations)

1. In a spirit of close cooperation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.
2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XX

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.
2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

3. Les représentants et les employés sont soumis aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements,
 - a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et dans un délai minimal, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
 - b) les deux Parties contractantes accélèrent et facilitent l'obtention des permis de travail requis des employés qui assurent certaines fonctions temporaires d'une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVIII

Applicabilité aux vols nolisés

Les dispositions énoncées aux articles VII (Application des lois), VIII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), IX (Sécurité de l'aviation), X (Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation), XII (Statistiques), XIII (Droits de douane et autres frais), XV (Ventes et transferts de fonds), XVI (Taxation), XVII (Représentants d'entreprises de transport aérien) et XIX (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien qui effectue ces vols.

ARTICLE XIX

Consultations

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.
2. Ces consultations doivent débiter dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

ARTICLE XX

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes, et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend ; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si

ARTICLE XXI

Modification of Agreement

1. If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.
2. Where the Contracting Parties agree, the consultations referred to in paragraph 1 of this Article shall be held between aeronautical authorities.
3. Subject to paragraph 2 of this Article, modifications to the Annex of this Agreement may be agreed between the aeronautical authorities of the Contracting Parties. They may be applied provisionally from the date they have been agreed upon and enter into force when confirmed by the Contracting Parties through an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XXII

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement, such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIII

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIV

Multilateral Conventions

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XIX of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un ou des arbitres selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, la nomination est effectuée par le vice-président le plus élevé dans la hiérarchie qui ne s'en trouve pas empêché pour le même motif. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et il détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.
4. Les dépenses du tribunal sont assumées à part égale par les Parties contractantes.
5. Si, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE XXI

Modification de l'Accord

1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations peuvent prendre la forme de pourparlers ou d'échanges de correspondance, et doivent débiter dans les soixante (60) jours de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur lorsqu'elle a été confirmée par un échange de notes diplomatiques.
2. Lorsque les Parties contractantes en sont convenues, les consultations dont il est question au paragraphe 1 du présent article ont lieu entre les autorités aéronautiques.
3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les modifications à apporter à l'Annexe du présent Accord peuvent être convenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Elles peuvent être appliquées provisoirement, à compter du jour auquel elles sont décidées, et n'entrer définitivement en vigueur que lorsqu'elles ont été confirmées par les Parties contractantes, par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXII

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord ; cette notification est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

Enregistrement auprès de l'OACI

L' Accord et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

Conventions multilatérales

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'article XIX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXV**Titles**

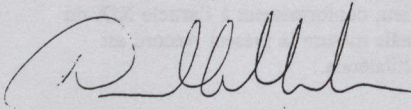
Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE XXVI**Entry into Force**

This Agreement shall enter into force on the later of the date on which the Contracting Parties shall each have notified the other by diplomatic note that they have fulfilled the necessary domestic legal requirements.

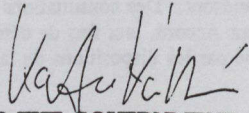
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments; have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at *Budapest* on this *7th* day of *December*, 1998
in the English, French and Hungarian languages, each version being equally authentic.



**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

David Collenette



**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC
OF HUNGARY**

Kalman Katona

ARTICLE XXV**Titres**

Les titres utilisés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de référence.

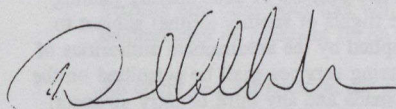
ARTICLE XXVI**Entrée en vigueur**

L'Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se notifient avoir accompli les formalités juridiques internes nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

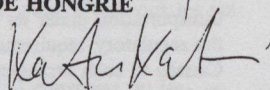
FAIT, en deux exemplaires, à *Budapest* ce *7* jour de *décembre* 1998, en langues française, anglaise et hongroise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



David Collenette

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE HONGRIE



Kalman Katona

ANNEX

SCHEDULE OF ROUTESSECTION 1

The following route may be operated in either or both directions by the airline(s) designated by the Government of the Republic of Hungary:

Points in Hungary Intermediate Points Points in Canada

Any point or points Any point or points Five points to be selected by Hungary

Notes:

1. Only one of the Points in Canada shall be available for same-plane own aircraft services. Points in Canada may be served separately or in combination. Transit rights shall be available at the Intermediate Points. No fifth freedom rights shall be available between the Intermediate Points and the Points in Canada. The selection of the Intermediate Points may be changed on ten (10) days' notification to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be agreed by the aeronautical authorities of Canada.
2. At the option of the designated airline(s) of Hungary, intra-airline connections may be made at any of the points on the route and any or all of the Intermediate Points may be omitted on any or all services provided that all services originate or terminate in Hungary.
3. While operating the agreed services, the designated airline(s) of Hungary may enter into co-operative arrangements for the purpose of code sharing (selling transportation under its own code on the flights of another airline) subject to the regulatory requirements normally applied by the aeronautical authorities of Canada to such arrangements. Code sharing services shall be permitted on the flights of any airline(s) designated by Canada and any third country airline(s) operating scheduled air services in their own right to/from Canada. For the purposes of code sharing services, the designated airline(s) of Hungary shall be entitled to transfer traffic between aircraft.
4. For the purposes of Article XI (Capacity), the Government of the Republic of Hungary shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airline(s), for the operation of same-plane own aircraft flights and code sharing services, separately or in combination:
 - (a) for same-plane own aircraft services: up to a maximum of five (5) flights per week in each direction during IATA summer seasons, and three (3) flights per week in each direction during IATA winter seasons; and
 - (b) for services provided through code sharing on the flights of other airlines, there shall be no limit on the frequency of services.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION 1

Les routes suivantes peuvent être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la République de Hongrie dans une seule direction ou dans les deux :

<u>Points en Hongrie</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Cinq points, au choix de la Hongrie

Notes:

1. Un seul point au Canada peut être desservi par des vols utilisant le même avion de l'entreprise. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison. Il peut y avoir exercice des droits de transit aux points intermédiaires. Aucun droit de cinquième liberté ne peut être exercé entre les points intermédiaires et les points au Canada. Le choix des points intermédiaires peut être changé moyennant préavis, donné aux autorités aéronautiques du Canada, de dix (10) jours ou un préavis plus court accepté par ces autorités, si celles-ci en sont convenues.
2. Au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de la Hongrie, des correspondances entre vols d'une même entreprise peuvent être établies en tout point de la route et tout point intermédiaire, ou tous ces points, peuvent être omis pour tout vol, ou tous les vols, pourvu que tous les vols commencent ou prennent fin en Hongrie.
3. Au cours de l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de Hongrie peuvent prendre des arrangements de coopération en matière de partage de codes (offre de transport sous son propre code sur des vols d'une autre entreprise) sous réserve des conditions réglementaires normalement imposées par les autorités aéronautiques du Canada pour ces arrangements. Le partage de codes est autorisé pour les vols de toute entreprise de transport aérien désignée par le Canada et toute entreprise d'un pays tiers offrant de plein droit un service aérien régulier à destination ou en provenance du Canada. Aux fins de services de partage de codes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la Hongrie auront droit de transférer du trafic entre aéronefs.
4. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement de la République de Hongrie a le droit d'allouer les capacités suivantes à son ou à ses entreprises de transport aérien désignées, pour les vols utilisant un même avion et pour les services de partage de codes, séparément ou en combinaison :
 - a) pour les vols utilisant un même avion : un maximum de cinq (5) vols par semaine dans chaque direction au cours des saisons d'été de l'IATA et un maximum de trois (3) vols par semaine dans chaque direction au cours des saisons d'hiver de l'IATA; et
 - b) pour les services par partage de codes sur les vols d'autres entreprises : aucun plafond à la fréquence des services.

5. Should a designated airline of Hungary provide a service to points behind its home country in connection with the route(s) specified above, public advertising or other forms of promotion by that airline in Canada or in third countries shall not employ the terms "single carrier" or "through service", and shall state that such service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Hungary and Canada shall not be the same as that assigned to flights behind the home country of the airline performing the service.

5. Dans le cas où une entreprise de transport aérien désignée de Hongrie offre des vols pour des destinations situées au-delà de son territoire à l'égard de route(s), indiquée(s) plus haut, la publicité ou les autres formes de promotion faites par cette entreprise au Canada, ou dans des pays tiers, n'utilise pas les termes « transporteur unique » ou « liaison directe » et elle précise que ce service implique des correspondances, même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul appareil est utilisé. Le numéro de vol affecté aux services entre la Hongrie et le Canada n'est pas le même que celui affecté aux vols pour des destinations situées au-delà du pays dont l'entreprise de transport aérien offrant le service est ressortissant.

SCHEDULE OF ROUTES

SECTION 2

The following route may be operated in either or both directions by the airline(s) designated by the Government of Canada:

Points in Canada Intermediate Points Points in Hungary

Any point or points Any point or points Five points to be selected by Canada

Notes:

1. Only one of the Points in Hungary shall be available for same-plane own aircraft services. Points in Hungary may be served separately or in combination. Transit rights shall be available at the Intermediate Points. No fifth freedom rights shall be available between the Intermediate Points and the Points in Hungary. The selection of the Intermediate Points may be changed on ten (10) days' notification to the aeronautical authorities of Hungary or such lesser period as may be agreed by the aeronautical authorities of Hungary.
2. At the option of the designated airline(s) of Canada, intra-airline connections may be made at any of the points on the route and any or all of the Intermediate Points may be omitted on any or all services provided that all services originate or terminate in Canada.
3. While operating the agreed services, the designated airline(s) of Canada may enter into co-operative arrangements for the purpose of code sharing (selling transportation under its own code on the flights of another airline) subject to the regulatory requirements normally applied by the aeronautical authorities of Hungary to such arrangements. Code sharing services shall be permitted on the flights of any airline(s) designated by Hungary and any third country airline(s) operating scheduled air services in their own right to/from Hungary. For the purposes of code sharing services, the designated airline(s) of Canada shall be entitled to transfer traffic between aircraft.
4. For the purposes of Article XI (Capacity), the Government of Canada shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airline(s) for the operation of same-plane own aircraft flights and code sharing services, separately or in combination:
 - (a) for same-plane own aircraft services, up to a maximum of five (5) flights per week in each direction during IATA summer seasons and up to a maximum of three (3) flights per week in each direction during IATA winter seasons; and
 - (b) for services provided through code sharing on the flights of other airlines, there shall be no limit on the frequency of services.
5. Should a designated airline of Canada provide a service to points behind its home country in connection with the route(s) specified above, public advertising or other forms of promotion by that airline in Hungary or in third countries shall not employ the terms "single carrier" or "through service", and shall state that such service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Canada and Hungary shall not be the same as that assigned to flights behind the home country of the airline performing the service.

TABLEAU DES ROUTES

SECTION 2

Les routes suivantes peuvent être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada dans une seule direction ou dans les deux:

<u>Points au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en Hongrie</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Cinq points, au choix du Canada

Notes :

1. Un seul point en Hongrie peut être desservi par des vols utilisant le même avion de l'entreprise. Les points en Hongrie peuvent être desservis séparément ou en combinaison. Il peut y avoir exercice des droits de transit aux points intermédiaires. Aucun droit de cinquième liberté ne peut être exercé entre les points intermédiaires et les points en Hongrie. Le choix des points intermédiaires peut être changé moyennant préavis, donné aux autorités aéronautiques de Hongrie, de dix (10) jours, ou un préavis plus court accepté par ces autorités, si celles-ci en sont convenues.
2. Au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada, des correspondances entre vols d'une même entreprise peuvent être établies en tout point de la route et tout point intermédiaire, ou tous ces points, peuvent être omis pour tout vol, ou tous les vols, pourvu que tous les vols commencent ou prennent fin au Canada.
3. Au cours de l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent prendre des arrangements de coopération en matière de partage de codes (offre de transport sous son propre code sur des vols d'une autre entreprise) sous réserve des conditions réglementaires normalement imposées par les autorités aéronautiques de Hongrie pour ces arrangements. Le partage de codes est autorisé pour les vols de toute entreprise de transport aérien désignée par la Hongrie et toute entreprise d'un pays tiers offrant de plein droit un service aérien régulier à destination ou en provenance de Hongrie. Aux fins de services de partage de codes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada auront droit de transférer du trafic entre aéronefs.
4. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement du Canada a le droit d'allouer les capacités suivantes à son ou à ses entreprises de transport aérien désignées, pour les vols utilisant un même avion et pour les services de partage de codes, séparément ou en combinaison :
 - a) pour les vols utilisant un même avion : un maximum de cinq (5) vols par semaine dans chaque direction au cours des saisons d'été de l'IATA et un maximum de trois (3) vols par semaine dans chaque direction au cours des saisons d'hiver de l'IATA; et
 - b) pour les services par partage de codes sur les vols d'autres entreprises : aucun plafond à la fréquence des services.

5. Dans le cas où une entreprise de transport aérien désignée du Canada offre des vols pour des destinations situées au-delà de son territoire à l'égard de route(s), indiquée(s) plus haut, la publicité ou les autres formes de promotion faites par cette entreprise en Hongrie, ou dans des pays tiers, n'utilise pas les termes « transporteur unique » ou « liaison directe » et elle précise que ce service implique des correspondances, même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul appareil est utilisé. Le numéro de vol affecté aux services entre le Canada et la Hongrie n'est pas le même que celui affecté aux vols pour des destinations situées au-delà du pays dont l'entreprise de transport aérien offrant le service est ressortissante.

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Hungary on Air Transport (with Annex)*, done at Budapest on December 7, 1998, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'Accord de transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie (avec Annexe), fait à Budapest le 7 décembre 1998, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.



Ministère des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada - 1996

Department of Public Works and
Government Services Canada - 1996

Le présent ouvrage est l'œuvre d'un auteur
canadien qui a exercé ses droits
conformément de l'Accord de libre-échange
entre le gouvernement du Canada et le
gouvernement de la République de France
à son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
En vertu de l'article 1708 de l'Accord, le
droit de reproduction est accordé au
gouvernement du Canada.

The present work is the work of a Canadian
author who has exercised his rights
in accordance with the Government of
Canada and the Government of the
Republic of France on the entry into
force of the Agreement on January 1, 1990.
Under article 1708 of the Agreement, the
right of reproduction is granted to the
Government of Canada.

© Minister of Public Works and Government Services
Canada - 1996
Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -
PWGSC
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No.: E3-1999/30
ISBN 0-660-61111-2

© Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada - 1996
En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada
- TPSGC
Ottawa, Canada K1A 0S9
N° de catalogue : E3-1999/30
ISBN 0-660-61111-2

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01001088 5

Storage

CA1 EA10 99T30 EXF

Canada

Air : agreement between the
Government of Canada and the
Government of the Republic of
Hungary on air transport (with
annex)

